



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 47770

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Cette circulaire rappelle que les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'éducation physique et sportive, toutefois celles-ci se déroulent dans des équipements municipaux. Cette circulaire précise notamment que les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne peuvent être autorisées, de même la présence dans le même bassin d'élèves de cycles différents est à éviter. Il tient à faire part de l'émoi des maires dont la commune bénéficie de l'équipement d'une piscine, d'une part parce que les plannings sont réalisés depuis la fin de l'année scolaire précédente, d'autre part parce que de telles dispositions sont de nature à réduire les capacités d'accueil et donc de réduire considérablement l'apprentissage de la natation. De plus, le fait d'exclure le public, qui apporte des recettes, afin d'éviter la cohabitation avec les élèves pourrait avoir comme conséquence d'exclure les scolaires pour des raisons de rentabilité de l'équipement aquatique. Enfin, il tient à faire part de son mécontentement face à l'absence de concertation avec les responsables locaux avant la rédaction de ce texte. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions il pourrait revenir sur la rédaction des termes de cette circulaire qui apparaît aujourd'hui très difficilement applicable.

Texte de la réponse

La sécurité des élèves pendant les activités scolaires est un souci constant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Compte tenu du cadre dans lequel elles se déroulent, les activités d'apprentissage de la natation nécessitent une particulière attention. C'est pourquoi les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré envisageaient de ne pas autoriser l'organisation de séances de natation en présence de public, les seules exceptions concernant les élèves du second cycle en présence de groupes organisés. De même, il convenait d'éviter les écarts d'âges trop importants entre les classes accueillies simultanément. Ce faisant, ce texte reprenait, dans leur principe, les dispositions de la circulaire du 15 octobre 1965 sur le second degré et celle de 27 avril 1987 sur le premier degré qui n'envisageaient la cohabitation avec le public qu'avec l'autorisation expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie. Les difficultés d'application de la circulaire du 13 juillet 2004 ont nécessité quelques adaptations. La circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au DO n° 39 du 28 octobre 2004 apporte quelques modifications ou précisions à ce texte sans en changer les principes visant à l'efficacité des apprentissages et à la sécurité des pratiques. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies. Les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47770

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7690

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 339